

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDANT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 10

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Tryzna, Mme de Maistre, M. Thiériot, M. Duparay, Mme Corneloup, Mme Bazin-Malgras,  
M. Ray et M. Ceccoli

-----

**ARTICLE PREMIER**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la deuxième phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« adjoint, »

insérer les mots :

« ni se voir attribuer la moindre délégation de fonction ou de signature, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La proposition de loi prévoit l'octroi du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales aux étrangers non ressortissants de l'Union européenne, tout en excluant l'accès aux fonctions de maire ou d'adjoint et la participation à l'élection des sénateurs.

Toutefois, le texte ne précise pas explicitement les conséquences de cette éligibilité en matière de délégations de fonctions ou de signature.

Le présent amendement vise à clarifier et à encadrer strictement la portée des fonctions susceptibles d'être exercées par des élus municipaux étrangers non ressortissants de l'Union européenne, en excluant expressément l'accès à toute délégation de fonction ou de signature.

Cette précision est nécessaire afin de préserver la cohérence de l'organisation institutionnelle de la République, de garantir que l'exercice de responsabilités exécutives ou stratégiques demeure réservé aux citoyens français, et d'éviter toute ambiguïté juridique dans l'application du dispositif.

En renforçant les garanties prévues par le texte, le présent amendement contribue à sécuriser constitutionnellement et juridiquement la proposition de loi, tout en maintenant un équilibre entre participation à la vie locale et respect des principes fondamentaux de la souveraineté nationale.

Je propose un amendement, similaire, de coordination à l'article 2 sur le contenu de l'article 88-3 de la Constitution.